



INTERNATIONAL PALLET POOL BV | IPP | Succursale française
10 Rue Fulton | 49000 Angers | France
439 388 133 RCS ANGERS | APE 7739 Z | n° TVA FR80439388133
T +33 (0) 2 41 18 59 59 | F +33 (0) 2 41 18 59 79
fr.ipppl@ipp-pooling.com | www.ipp-pooling.com
Société anonyme de droit néerlandais au capital de 90 800 euros
Siège Social: International Pallet Pool BV | Achtseweg Zuid 159-D
5651 GW Eindhoven | The Netherlands

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

1. Toute commande à INTERNATIONAL PALLET POOL BV emporte acceptation expresse des présentes conditions de location.
2. Le retard dans les délais de livraison des palettes par INTERNATIONAL PALLET POOL BV ne peut donner lieu à indemnité ou annulation de la commande, notamment dans les cas suivants :
 - a) Les conditions de paiement n'ont pas été observées
 - b) Force majeure ou événement propre à retarder ou suspendre la livraison des palettes.
3. Les palettes, même dans le cas où leur livraison est convenue franco, voyagent aux risques et périls du locataire, à qui il appartient en cas d'avaries ou de pertes, de faire toutes réserves, et d'exercer tout recours auprès des transporteurs seuls responsables.
4. Le LOCATAIRE doit réceptionner les palettes au moment de la livraison. Il en est responsable à compter de la livraison.
5. Les réclamations concernant la qualité des palettes, à l'exclusion de tout litige de transport, devront être formulées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 48 heures à compter du jour de la livraison.
6. Aucun retour de palette ne pourra être effectué sans le consentement exprès d'INTERNATIONAL PALLET POOL BV donné par écrit, ce consentement n'impliquant aucune reconnaissance de responsabilité.
7. Les factures sont payables à Angers par virement à échéance de 30 jours à compter de la date de la livraison.
8. Toute somme facturée par INTERNATIONAL PALLET POOL BV non payée à l'échéance, porte de plein droit à un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque Centrale européenne majoré de dix points. (Loi LME du 4/08/2008).
9. Pénalité de recouvrement: en cas de non-paiement d'une facture à son échéance, le LOCATAIRE devra à INTERNATIONAL PALLET POOL BV une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 € (décret 2012-1115), en plus des intérêts de retard. Si une action est nécessaire pour recouvrer la créance, une indemnité correspondant aux frais réels sera réclamée en sus.
10. Lorsque le crédit du LOCATAIRE se détériore, INTERNATIONAL PALLET POOL BV se réserve le droit, même après expédition partielle d'une commande, d'exiger des garanties en vue de la bonne exécution des obligations du LOCATAIRE. Le refus d'y satisfaire donne à INTERNATIONAL PALLET POOL BV le droit d'annuler tout ou partie du contrat.
11. Le non paiement d'une seule facture à son échéance rend exigible de plein droit le solde dû sur toutes les autres factures.
12. En cas de non-paiement à l'échéance, INTERNATIONAL PALLET POOL BV pourra résilier le contrat de plein droit, sans sommation, en notifiant cette résiliation par lettre recommandée avec demande d'AR
13. Les palettes IPP mises à disposition du LOCATAIRE sont la propriété inaliénable de la société INTERNATIONAL PALLET POOL BV.
14. Les transferts de détention successifs, lors des mouvements de palettes, entraînent les obligations suivantes :
 - . Obligation pour le LOCATAIRE d'assurer les palettes IPP qui lui sont livrées contre le vol et l'incendie.
 - . Obligation pour le LOCATAIRE de communiquer au moins une fois par semaine les quantités de palettes IPP remises aux transporteurs et dans les dépôts par informations écrites à INTERNATIONAL PALLET POOL BV.
 - . Obligation pour le LOCATAIRE et les dépositaires de communiquer les quantités de palettes IPP utilisées pour la livraison en points de vente ainsi que les lieux de destination, par information écrite, au minimum hebdomadairement, à INTERNATIONAL PALLET POOL BV.
 - . Les palettes IPP sont sous la responsabilité et la garde du LOCATAIRE pendant toute la durée de la location.
 - . En cas de non restitution des palettes IPP mises à la disposition des utilisateurs, le LOCATAIRE devra payer une indemnité par palettes non restituées, au prix fixé par le contrat.
 - . Au terme du contrat et dans tous les cas de rupture du contrat, le LOCATAIRE devra payer une indemnité par palettes non restituées, au prix fixé par le contrat.
 - . Obligation pour le LOCATAIRE de justifier les écarts d'inventaire dans les 15 jours de la réception des informations et de régler les factures liées à ces mêmes écarts : prix du mouvement en cas d'écart positif et indemnité de remplacement en cas d'écart négatif.
15. Les relations des parties sont soumises au droit français.
16. En cas de litige lié à l'exécution ou l'interprétation du contrat, le Tribunal de Commerce d'Angers est seul compétent. Dans les relations internationales, en cas de litige lié à l'exécution ou l'interprétation du contrat, le Tribunal de Commerce d'Angers ou les Tribunaux du domicile du LOCATAIRE au choix d'IPP, sont seuls compétents.